

DOUJA PROMOTION GROUPE ADDOHA

SA

Société Anonyme au capital de 3.225.571.120,00 de Dirhams
Siège social : Casablanca - KM 7 ROUTE DE RABAT - AIN SEBAA
RC : 52.405 IF : 021846



STATUTS MIS A JOUR

TITRE - I -



FORMATION DE LA SOCIETE - DENOMINATION DUREE - SIEGE

Article 1 : Formation

Il existe entre les propriétaires des actions dont il est question ci-après et de celles qui pourraient être créées ultérieurement, une société anonyme qui est régie par les lois en vigueur au Maroc, notamment le dahir n°1-96-124 du 30 août 1996 portant promulgation de la loi n° 17-95 relative aux sociétés anonymes ainsi que par les présents statuts.

ENREGISTRE A CASABLANCA A.D.H.E

Le : 21/10/2013

R.E 21/10/2013

O.R 2013

Qce. 21/10/2013

Article 2 : Dénomination

La dénomination de la société est " **DOUJA PROMOTION GROUPE ADDOHA SA** ".

DOUJA PROMOTION GROUPE

Article 3 : Durée

La durée de la société est fixée à 99 ans, sauf dissolution anticipée ou prorogation prévue par les présents statuts ou par la loi.



Article 4 : Siège

Le siège social est établi à Casablanca - **KM 7 ROUTE DE RABAT - AIN SEBAA**.



TITRE - II -



OPERATIONS DE LA SOCIETE

Article 5 : Objet

Directement, soit pour elle-même, soit en participation, soit pour un tiers au Maroc ou dans tout autre pays



- Toutes opérations de promotion immobilière telles que définies par le dahir n° 1.85.100 du 17 août 1985 portant promulgation de la loi n° 15/85 instituant des mesures d'encouragement aux investissements immobiliers et, plus particulièrement,
- L'acquisition de tous terrains, bâtis ou non bâtis, ainsi que de toute propriété sise au Maroc ;
- L'exploitation et la mise en valeur desdits terrains au moyen, notamment d'opérations de lotissement, viabilisation, aménagement, équipement et de l'édification de construction à usage d'habitation, commercial, professionnel, industriel ou autre ;
- La transformation des biens immeubles, leur vente en copropriété par lot ou unité ;
- La rédaction d'actes constatant la mutation de tout bien immobilier ;
- La constitution et la gestion de syndicat de tout immeuble conformément à la réglementation des immeubles en copropriété et toute opération y afférentes, y compris l'exercice de la fonction de syndic.
- Et plus généralement, toutes opérations mobilières ou immobilières qui pourraient se rattacher directement ou indirectement à l'objet de la société.



TITRE - III -

CAPITAL SOCIAL - ACTIONS



Article 6 : Capital social

Le capital social est fixé à la somme de 3.225.571.180,00 de dirhams par émission de 322.557.118 actions de dix (10) dirhams de valeur nominale chacune représentant des apports en numéraire, numérotées de 1 à 322.557.118.

En cas d'augmentation du capital, l'exercice du droit préférentiel de souscription prévu par la loi devra être exercé dans un délai de 20 Jours au moins à dater de l'ouverture de la souscription.

Le montant des actions est payable au siège social ou auprès de tout organisme désigné à cet effet par l'assemblée générale.

Article 7 : Forme des actions

Les actions sont au porteur.

Article 8 : Certificats et titres d'actions

Les actions ne sont pas matérialisées. Elles sont inscrites en compte au nom des actionnaires auprès d'intermédiaires financiers habilités conformément à la réglementation en vigueur.

Article 9 : Cessions des actions

1 - La cession des actions aura lieu conformément à la réglementation en vigueur applicable aux transactions concernant les titres inscrits à la cote de la Bourse des valeurs.

2 - Aucun transfert ne sera admis si les versements appelés n'ont pas été effectués.

3 - Tous les frais résultant d'un transfert sont à la charge du cessionnaire, sous réserve, des droits et frais que la loi ou les règlements mettent à la charge du cédant.



TITRE - IV-



ADMINISTRATION ET DIRECTION DE LA SOCIETE

Article 10 : Administration

- 1- La société est administrée par un conseil d'administration.
- 2- Le Conseil d'Administration nomme parmi ses membres un Président personne physique, et fixe la durée de sa fonction, qui ne peut toutefois excéder celle de son mandat d'administrateur.
- 3 - Le Conseil désigne aussi la personne devant remplir les fonctions de secrétaire et qui peut être prise même en dehors de ses membres et des actionnaires.

Article 11 : Actions d'administrateurs

Le nombre d'actions prévues par la loi et que doit détenir chaque administrateur dans la société est fixé à dix actions.

Article 12 : Durée des fonctions des administrateurs

La durée des fonctions des administrateurs est de six années.

Article 13 : Allocations du conseil

Les administrateurs pourront recevoir toutes rémunérations autorisées et dans les conditions fixées par la loi.

Article 14 : Convocations et réunions du conseil

Le Conseil d'administration se réunit aussi souvent que la loi et l'intérêt de la société l'exigent sur la convocation de son Président.

En cas d'urgence, ou s'il y a défaillance de la part du Président, la convocation peut être faite par le ou les commissaires aux comptes.

En outre, si le Conseil ne s'est pas réuni depuis plus de deux mois, le directeur général, lorsqu'il n'exerce pas la présidence du Conseil d'administration, ou des administrateurs constituant au moins le tiers des membres du Conseil d'administration peuvent, en indiquant l'ordre du jour de la réunion, demander au Président de convoquer le Conseil. Lorsque le Président ne convoque pas le Conseil dans un délai

de quinze jours à compter de la date de la demande, ledit directeur général ou lesdits administrateurs peuvent convoquer le Conseil d'administration à se réunir.

Les réunions ont lieu au siège social ou en tout autre endroit indiqué dans la convocation.

La convocation doit être faite sept jours à l'avance par tous moyens. En cas d'urgence, la convocation peut être faite par tous moyens, même verbalement, sans exigence de délai. Le mode de convocation peut ne pas être identique pour tous les administrateurs pour une même réunion du Conseil.

Article 15 : quorum, majorité et procès verbaux

Le conseil d'administration se réunit et délibère dans les conditions fixées par la loi.

Les pouvoirs de représentation d'un administrateur par un autre administrateur devront être donnés par lettre, ou sous réserve de confirmation par lettre par la suite, par télécopie ou par courrier électronique. En cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante.

Article 16 : Pouvoirs du conseil

Le Conseil d'administration détermine les orientations de l'activité de la société et veille à leur mise en œuvre. Sous réserve des pouvoirs expressément attribués par la loi aux assemblées d'actionnaires et dans la limite de l'objet social, il se saisit de toute question intéressant la bonne marche de la société et règle par ses délibérations les affaires qui la concernent.

Dans les rapports avec les tiers, la société est engagée même par les actes du Conseil d'administration qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Le Conseil d'administration procède aux contrôles et vérifications qu'il juge opportuns. Chaque administrateur doit recevoir les informations nécessaires à l'accomplissement de sa mission et peut obtenir auprès de la direction générale tous les documents qu'il estime utiles.

En outre, le Conseil peut conférer à l'un de ses membres ou à des tiers actionnaires ou non, tous mandats spéciaux pour un ou plusieurs objets déterminés et avec ou sans faculté pour les mandataires de consentir eux-mêmes toutes substitutions totales ou partielles dans la limite qu'il tient de la loi et des présents statuts.

Le Conseil peut décider de la création de comités d'études chargés d'étudier les questions que le Conseil ou son président lui soumet.

Article 17 : Modalités d'exercice de la direction générale

La direction générale de la société est assumée sous sa responsabilité soit par le président du Conseil d'administration avec le titre de Président Directeur Général, soit par une autre personne physique nommée par le Conseil d'administration et qui prend le titre de directeur général.

Le choix entre ces deux modalités d'exercice de la direction générale est effectué par le Conseil. La délibération du Conseil relative au choix de la modalité d'exercice de la direction générale est prise à la majorité des administrateurs présents ou représentés. Le choix du Conseil d'administration est porté à la connaissance des actionnaires et des tiers dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur.

L'option retenue par le Conseil ne peut être remise en cause que lors du renouvellement ou du remplacement du président du Conseil d'administration, ou à l'expiration du mandat du directeur général.

Le changement de la modalité d'exercice de la direction générale n'entraîne pas une modification des statuts.

En fonction de la modalité d'exercice retenue par le Conseil d'administration, le Président ou un directeur général assure sous sa responsabilité la direction générale de la société ».

Article 17 bis : Président du Conseil d'administration, directeur général et directeurs généraux délégués

1. Le Président du Conseil d'administration

Le Président du Conseil d'administration représente le Conseil d'administration. Il organise et dirige les travaux de celui-ci, dont il rend compte à l'assemblée générale. Il veille au bon fonctionnement des organes de la société et s'assure, en particulier, que les administrateurs sont en mesure de remplir leur mission.



2. Le Directeur général

Le Directeur général assume, sous sa responsabilité, la direction générale de la société et la représente dans ses rapports avec les tiers, avec les pouvoirs les plus étendus, sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément aux assemblées d'actionnaires ainsi que des pouvoirs qu'elle réserve de façon spéciale au Conseil d'administration, et dans la limite de l'objet social.

Le Directeur général engage la société même par les actes qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Le Directeur général est nommé par le Conseil d'administration qui fixe la durée de son mandat, détermine sa rémunération et, le cas échéant, les limitations de ses pouvoirs.

Le Directeur général est révocable à tout moment par le Conseil d'administration. La révocation du Directeur général non président peut donner lieu à des dommages-intérêts si elle est décidée sans justes motifs.

3. Les Directeurs généraux délégués

Sur proposition du Directeur général, que cette fonction soit assumée par le Président du Conseil d'administration ou par une autre personne, le Conseil d'administration peut nommer une ou plusieurs personnes physiques chargées d'assister le directeur général avec le titre de directeurs généraux délégués.

Le nombre de directeurs généraux délégués ne peut être supérieur à cinq.

En accord avec le Directeur général, le Conseil d'administration détermine l'étendue et la durée des pouvoirs accordés aux directeurs généraux délégués et fixe leur rémunération.

A l'égard des tiers, le directeur(s) général(ux) délégué(s) dispose(nt) des mêmes pouvoirs que le directeur général.

